

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OCTI/RID/CE/41/6i)

2 novembre 2004

Original: Français

RID : 41^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Meiningen), 15-18 novembre 2004)

Objet : Paragraphe 6.8.2.4.6, Experts pour l'exécution des épreuves sur les wagons-citernes

Proposition de la Suisse

Dans le nouveau paragraphe 6.8.2.4.6 « Experts pour l'exécution des épreuves sur les citernes des wagons-citernes » de l'édition 2005 du RID la dernière phrase dit:

« Afin d'assurer un niveau de contrôle uniforme, le Secrétariat de l'OTIF organise au moins une fois par an un échange d'expériences. »

« Un niveau de contrôle uniforme » nous paraît être une nécessité mais la manière d'y parvenir devrait faire l'objet d'un débat approfondi suivi d'éventuelles propositions de clarification du texte.

Selon les termes de l'accord multilatéral RID 4/2002, qui permet d'avancer la mise en pratique de la reconnaissance des experts pour l'exécution des épreuves sur les wagons-citernes entre Etats signataires, l'organisation de l'échange d'expériences est assurée par l'Allemagne, initiatrice dudit accord. La Suisse l'a signé et a participé à une réunion à Bonn en décembre 2003. Les intervenants ont mis en évidence les domaines dans lesquels une harmonisation des procédures d'épreuves était souhaitable. A notre avis, un échange régulier d'expériences est indispensable à une pratique harmonisée des procédures de contrôles et d'épreuves, mais ne suffit pas.

En effet :

- Comment vérifier que le niveau d'exigences de l'expert, tel que défini au 6.8.2.4.6, est maintenu ? Comment contrôler le marché ?
- Comment arriver à ce que les experts appliquent des critères d'acceptation communs et éviter ainsi que des pratiques d'épreuve moins rigoureuses ne provoquent un « tourisme » de wagons vers des centres d'épreuve plus conciliants ?

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

- Comment éviter qu'un wagon-citerne, refoulé par un expert, ne soit agréé par un autre ?

Exemple : un expert suisse contrôle l'épaisseur minimale d'un wagon-citerne et mesure des valeurs inférieures aux 6 mm prescrits sur une surface qu'il juge trop importante pour accepter un écart. Il refuse d'attester l'épreuve par le poinçon. Le propriétaire du wagon demande à le faire examiner par l'expert d'un pays voisin où l'on tolère des valeurs allant jusqu'à -10% de la valeur minimale réglementaire. Comment distinguer le droit du propriétaire de faire procéder à une seconde mesure de l'épaisseur - s'il met en doute les compétences du premier expert – d'une volonté de s'orienter vers un expert moins pointilleux ?

Il en va de même pour les méthodes de réparation en cas de non conformité de la citerne qui divergent fortement entre les différents pays. Nous en voulons pour preuve, la méthode de réparation par placage (doublement de tôles) qui est une réparation de type standard dans certains pays et qui n'est pas autorisée dans d'autres.

Quelques solutions :

Il nous paraît absolument nécessaire que, lorsqu'un problème est constaté au cours de l'examen de l'état intérieur et extérieur d'une citerne, les experts de tous les états membres appliquent des critères d'acceptation identiques. Pour ceci :

- Ne devrait-on pas établir un catalogue de critères communs et le faire appliquer par tous les experts. Ceci concerne notamment :
 - 1) L'évaluation des surfaces corrodées (surface concernée et mesures d'épaisseur)
 - 2) Les méthodes de réparation des citernes.
- Pourrait-on imaginer d'imposer à tous les experts de communiquer au Secrétariat de l'OTIF (ou à un autre service central) l'identité d'un wagon, dont l'épreuve n'aurait pu être attestée?
- Peut-on demander à ce service de mettre ces informations à disposition des autres experts ?
- Peut-on exiger des experts qu'ils consultent ces informations avant de procéder aux épreuves ?

La Suisse souhaite connaître les avis des autres délégations et soumettra une proposition si la Commission d'experts du RID soutient sa démarche.
